

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
<b>Demande déposée le 07/02/2022</b>		<b>N° PC 34162 22 K0006</b>
<b>Par :</b>	MR BONNARIC ARMAND	<b>Destination : Habitation</b>
<b>Demeurant à :</b>	6 DES AIRES 34530 MONTAGNAC	
<b>Pour :</b>	MODIFICATION DE L'ASPECT EXTERIEUR (AMENAGEMENT D'UNE TERRASSE EN TOITURE )	<b>Parcelle n° BR0195 BR196</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	8 Rue DES AIRES 34530 MONTAGNAC	

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2022 ci-annexé

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France : Dans ce site protégé, il convient de préciser les travaux de couverture à réaliser.

La couverture sera faite avec des tuiles creuses en terre cuite, dites canal, posées en courant et en couvert (pose à deux tuiles) d'aspect vieilli en parfaite harmonie avec les couvertures anciennes du voisinage.

Tous les ouvrages raccordement (faîtages, arêtières éventuels) seront exécutés en tuiles canal scellées au mortier de chaux. Les faîtages à sec avec des closoirs ventilés ne sont pas appropriés à ce type d'immeuble. Les rives seront réalisées sans débord avec deux rangées de tuiles canal superposées. Les tuiles à rabot, les frontons de faîtières et les abouts d'arêtières arrondis sont à exclure.

Le traitement en bas de pente sera identique aux dispositifs traditionnels, au moyen d'une génoise à deux rangs. Les gouttières pendantes et descentes d'eau pluviales (EP) seront en zinc mât ou vieilli.

La porte d'entrée sera pleine, structurée en 2 panneaux égaux haut et bas, en bois peint de teinte grisée (vert, bleu, marron, bordeaux).

Afin de conserver des dispositions traditionnelles et d'éviter la formation de désordres dans les maçonneries, qu'engendrerait la pose d'un enduit étanche, la façade sera décroûtée puis un enduit en trois couches à la chaux naturelle sera dressé (selon le cas, l'épaisseur sera de 2 ou 3 couches), à l'exclusion de tout produit formulé prêt à l'emploi contenant du ciment. La finition sera talochée fin avec un aspect lisse et mat. La couleur du sable devra se rapprocher au plus près de la couleur des traces de l'enduit ancien. Aucun grillage ne sera posé sous l'enduit, ni aucune baguette d'angle visible.

MONTAGNAC 03 MARS 2022  
Le Maire  
M. Yann LOPIS



La présente décision est transmise le  
code général des collectivités territoriales.

03 MARS 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

